



**Arrêté permanent n° 22/TECH-P/555
Portant réglementation du stationnement**

ABROGATION

MAIRIE DE SAINT-CYPRIEN **Maire de la Commune de Saint-Cyprien,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU la délibération du conseil municipal en date du 22 Février 2021 portant délégation de M. Thierry SIRVENTE aux fonctions d'adjoint au Maire dans le rang n°4.

VU l'arrêté du **03 février 2004** portant réglementation permanente de stationnement rue **SAINTE BEUVE**, exécutoire le 05 février 2004.

VU l'arrêté du 06 juillet 1992 portant réglementation permanente de circulation rues **STÉPHANE MALLARMÉ, ALPHONSE DAUDET et VOLTAIRE**, exécutoire le 10 juillet 1992.

VU l'arrêté du **24 juin 1992** portant réglementation permanente de circulation et de stationnement sur **ST CYPRIEN VILLAGE** exécutoire le 10 juillet 1992.

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge les arrêtés pré-cités.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services et Le Maire de la Commune de Saint-Cyprien sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Cyprien, le 29 juillet 2022
Pour le Maire,
Adjoint à la Sécurité

Thierry SIRVENTE



*Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
Consécutivement à son affichage*

le: **04 AOUT 2022**

DIFFUSION:

Le Directeur Général des Services

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.